

# Réunion du réseau des Représentants des Usagers

Région PC 10/06/2010



# Organisation de la lutte contre les infections associées aux soins

Chantal LEGER

Cadre de coordination

CCLIN Sud Ouest

Antenne régionale Poitou Charentes

# L'infezione nosocomiale

# I. N : Définition

- Une infection est dite nosocomiale si elle apparaît au cours ou à la suite d'une hospitalisation et si elle était absente à l'admission dans l'établissement de santé
- Ce critère est applicable à toute infection.

# Infections Associées aux Soins

Lorsque l'état infectieux au début de la prise en charge n'est pas connu précisément, **un délai d'au moins 48h ou un délai supérieur à la période d'incubation** est couramment accepté pour définir une IAS.

Il est recommandé d'**apprécier dans chaque cas la plausibilité de l'association entre la prise en charge et l'infection.**

# Infections Associées aux Soins

Pour les infections du site opératoire , on considère habituellement comme associées aux soins les infections survenant **dans les 30 jours** suivant l'intervention, ou, s'il y a mise en place d'un implant, d'une prothèse ou d'un matériel prothétique **dans l'année** qui suit l'intervention.

# Infections Associées aux Soins (IAS)

- 2 catégories :
  - Infection associée à l'environnement de soins (IAE)
  - Infection associée aux actes de soins (IAA)

# IAS professionnelle

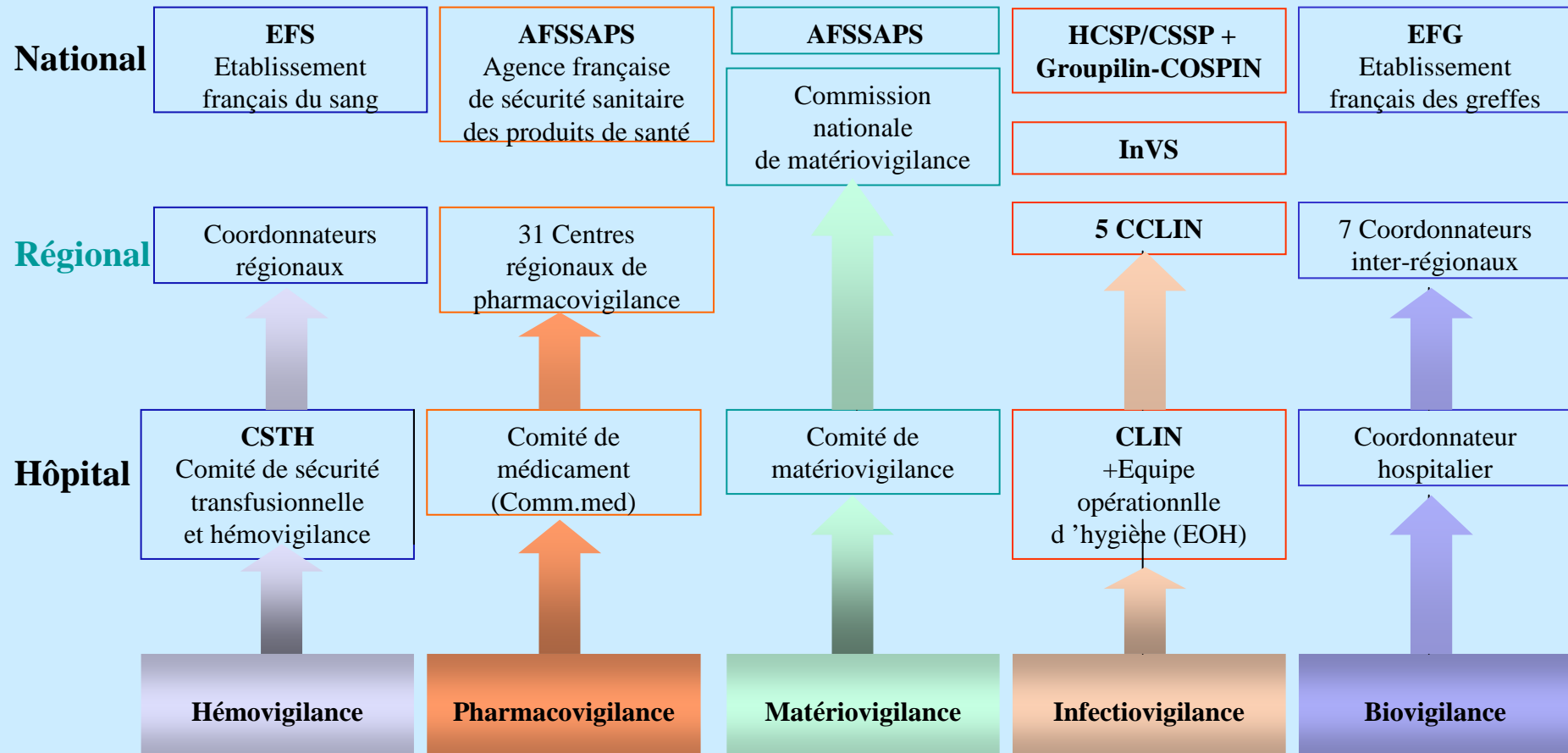
- Infection documentée chez un professionnel de santé (PS) dont le développement survient dans un délai compatible avec le délai d'incubation de la pathologie

# Différentes structures LIN

# La gestion des risques en milieu de soins

## une organisation sectorielle par vigilance réglementaire

Ministère chargé de la santé



# Les structures de lutte contre les infections nosocomiales en 2009

**expertise technique**

**programme et politique**

<b>National</b>	<b>HCSP Commission sécurité des soins</b>	<b>groupe de pilotage COSPIN</b>	<b>cellule IN DGS/DHOS</b>
-----------------	---	--	--------------------------------

---

**Interrégional et  
régional**

**5 CCLIN  
  
antennes  
régionales**

**Établissement de  
santé**

**instance de consultation et de suivi  
chargée de la LIN ou CLIN**

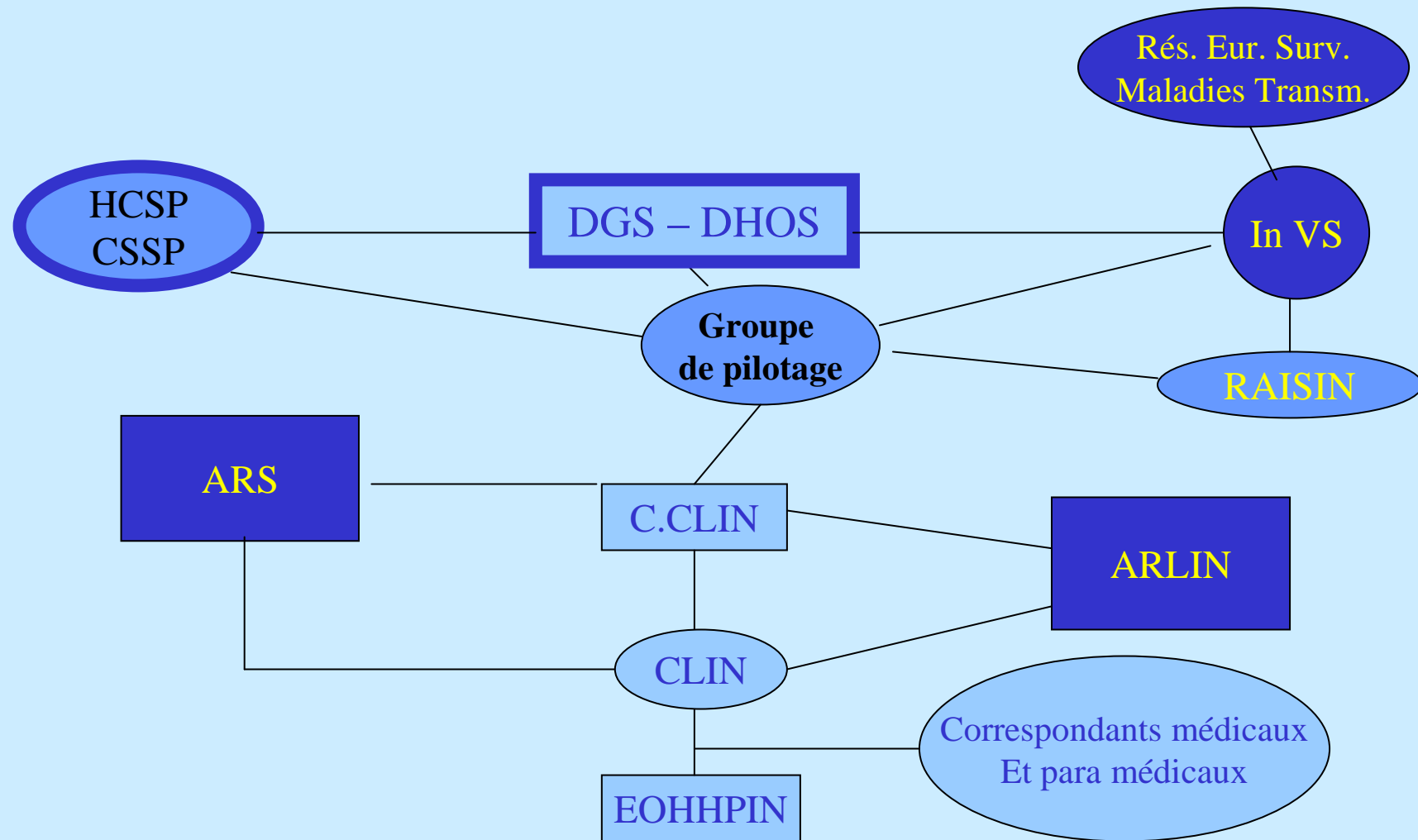
**Unité de soins**

**EOHH  
correspondants en HH**

Public	Privé
<i>Positionnement :</i>	
<b>sous-commission de la CME</b>	<b>CLIN</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le représentant légal de l'établissement ou son représentant</li> <li>• Le président de la CME ou son représentant</li> <li>• Des professionnels médicaux ou non médicaux dont l'expertise est nécessaire, en raison d'une qualification, d'une compétence ou d'une expérience particulière, de leur participation au dispositif de vigilance ou de leur appartenance à une équipe opérationnelle constituée, à savoir : des médecins, pharmaciens, odontologistes et sages-femmes désignés par la CME</li> <li>• Des personnels paramédicaux désignés par le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques</li> <li>• Le responsable de l'EOHH</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le représentant légal de l'établissement ou son représentant</li> <li>• Le président de la commission médicale ou de la conférence médicale ou son représentant</li> <li>• Des médecins, pharmaciens, odontologistes et sages-femmes désignés en son sein ou non par la conférence médicale</li> <li>• Des personnels paramédicaux désignés par le responsable des soins paramédicaux</li> <li>• Le responsable de l'EOHH</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des praticiens désignés en son sein par la CME</li> <li>• D'autres experts désignés en tant que de besoin <ul style="list-style-type: none"> <li>-un représentant du comité technique d'établissement</li> </ul> </li> <li>• Un représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin responsable de la médecine du travail</li> <li>• Le responsable des soins paramédicaux</li> <li>• Un biologiste</li> <li>• Un pharmacien de la PUI ou le pharmacien titulaire d'officine ayant passé convention avec l'établissement</li> <li>• Un membre du personnel infirmier appartenant à l'EOHH</li> </ul>
<i>Président et vice-président :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élu par le CLIN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élu par le CLIN</li> </ul>

# Une organisation rationnelle

# Organigramme national des structures de lutte contre les I.N



# Information des patients

## loi n°2002-303 du 4 mars 2002

- Relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé donne un nouveau cadre à l'information des patients en ce qui concerne les infections nosocomiales.
- l'article L. 1111-2 du code de la santé publique pose les fondements légaux de l'information des patients engagés dans un processus de soins, de diagnostic ou de prévention.

# Information des patients

**loi n°2002-303 du 4 mars 2002**

L'information de la personne malade sur les infections nosocomiales doit être mise en œuvre à différentes étapes au cours des soins :

1. A l'entrée
2. En cours d'hospitalisation et en fonction du niveau de risque des soins dispensés
3. Lorsqu'une personne a contracté une infection nosocomiale
4. Lorsque plusieurs personnes ont été exposées au même risque infectieux

[nosobase.chu-lyon.fr](http://nosobase.chu-lyon.fr)



Réglementation



Organisation